Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire étudiante et de l'insertion** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **SASFL** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **Bureau de la santé sécurité au travail et Bureau de la réglementation du travail et du dialogue social** **N° NOR AGRE1702896J**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2017-216** **10/03/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2014-546 du 08/07/2014 : stages en entreprise des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Périodes de formation en milieu professionnel des élèves et des étudiants de BTSA de l'enseignement agricole. Mise en œuvre des modalités de dérogation et d'affectation aux travaux réglementés des jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat Fédérations de l'enseignement agricole privés sous contrat

Résumé : la présente instruction intègre pour les périodes de formation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement agricole et pour les stages des étudiants de BTSA, les mesures de simplification, prévues par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, relatif à la procédure de dérogation prévue au code du travail pour les jeunes de moins de 18 ans. Elle intègre également les mesures introduites par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ainsi que celles des décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015, pris pour son application. Elle précise les aménagements apportés, du fait de ces textes, aux clauses-types des conventions des périodes de formation en milieu professionnel et des stages visés respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence : articles D.4153-15 à D.4153-37 et R.4153-38 à R.4153-52 de la quatrième partie du code du travail, articles L.711-1, L.715-1, L. 811-1, L.811-2, L. 813-1, L. 813-8, L. 813-9, R.715-1 à R. 715-1- 5, D. 717-38, D. 811-140, D.813-55-1 du code rural et de la pêche maritime.
Arrêté du 11 janvier 2017, fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévus respectivement aux articles R. 715-1 et D.811-140 du code rural et de la pêche maritime.
Instruction interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

SOMMAIRE

I - Les différentes modalités d'accueil des élèves et des étudiants en milieu professionnel

1-1. Les visites d'information et les séquences d'observation

1-1-1. Les visites d'information prévues à l'article R. 715-1-1 du code rural et de la pêche maritime (convention type I)

1-1-2. Les séquences d'observation prévues à l'article R.715-1-2 du code rural et de la pêche maritime (convention type II)

1-2. Les séquences dénommées stages d'initiation, d'application,

1-2-1. Les stages d'initiation prévus à l'article R.715-1-3 du code rural et de la pêche maritime (convention type III)

1-2-2.Les stages d'application prévus à l'article R.715-1-4 du code rural et de la pêche maritime

1-3. Périodes de formation en milieu professionnel et stages de BTSA

II - La préparation des séquences en milieu professionnel

2-1. L'obligation de recourir aux modèles de convention annexés à l'arrêté du 11 janvier 2017

2-2. Les différentes diligences à effectuer avant les départs en stage

2-2-1. Les diligences à accomplir par le chef d'établissement

2-2-1-1. Diligences générales dans le cadre de la préparation de la séquence en milieu professionnel

2-2-1-2. Diligences particulières

2-2-2. Diligences en matière de travaux réglementés, soumis à déclaration de dérogation

2-2-2-1. Evolution récente de la procédure de dérogation

2-2-2-2. Élaboration des conventions de période de formation en milieu professionnel ou de stage de BTSA

2-2-3. Les diligences à accomplir par les équipes pédagogiques

2-2-3-1. La formation à la sécurité

2-2-3-2. Les recommandations liées à la vie de l'organisme d'accueil

2-2-3-3. Le contenu du volet pédagogique de la convention

III - Le Suivi du stagiaire pendant la période de stage (toutes séquences)

3-1. Le rôle du tuteur en entreprise

3-2. Le suivi des élèves et étudiants par l'équipe pédagogique de l'établissement d'enseignement

3-2-1. Le rôle de l'équipe pédagogique

3-2-2. Les visites de stage

3-2-3. L'assistance à l'élève ou à l'étudiant

3-3. Le suivi particulier par l'enseignant-référent pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA

IV - Les droits conférés à l'élève dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou à l'étudiant en stage

V - Les conditions de déroulement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages à l'étranger

5-1. Les conditions pédagogiques
5.2. Les formalités administratives spécifiques

5-2-1. Les formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale
5-2-2. Les formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant

ANNEXES :
Annexe A : Arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 11 janvier 2017
Annexe B : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel
Annexe C: Textes de référence
Annexe D : Modèle d'appréciation par le stagiaire de la qualité de la période de formation en milieu professionnel ou du stage de BTSA

XXX

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014**,** tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et les décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 novembre 2015, pris pour son application, ont accordé des droits nouveaux aux élèves du second cycle du second degré des filières technologiques ou professionnelles ainsi qu'aux étudiants de BTSA de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, lors des périodes de formation en milieu professionnel destinées aux élèves ou lors des stages destinés aux étudiants, réalisés conformément aux référentiels de diplôme.

Par ailleurs, les modalités d'affectation des jeunes aux travaux dangereux nécessaires à leur formation professionnelle, ont été simplifiées par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, relatif à la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La présente instruction décrit le nouveau cadre réglementaire auquel doivent se conformer les conventions de stage types des élèves et des étudiants de BTSA, effectuant des périodes de formation en milieu professionnel, des stages en entreprise ou des séquences pédagogiques au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime.

Elle abroge la note de service DGER/SD/PFE n° 2014-546 du 7 juillet 2014 relative aux stages des élèves et des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

I - Les différentes modalités d'accueil des élèves et des étudiants en milieu professionnel

Les élèves de l'enseignement agricole sont tenus, dès la classe de 4ème et tout au long de leur cursus, d'accomplir différentes périodes en milieu professionnel. Ces périodes sont réglementées à la fois par le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation et le code du travail afin d'articuler les exigences pédagogiques et la sécurité de ces jeunes, souvent mineurs.

Ces dispositions encadrent les modalités de réalisation d'éventuels travaux en milieu professionnel, en les modulant en fonction des besoins de cette formation et en distinguant différents types de séquences, selon une gradation allant de la visite d'information à la période de formation en milieu professionnel.

La présente note de service vient préciser l'arrêté du 11 janvier 2017, en annexe de la présente note, qui fixe les modèles type de convention pour chacune de ces périodes. L'attention des chefs d'établissement est attirée sur la nécessité de respecter les obligations réglementaires propres à chacune de ces périodes. Aucun élève ou étudiant ne peut partir en milieu professionnel sans faire l'objet de la convention appropriée signée par l'ensemble des participants.

1-1 Les visites d'information et les séquences d'observation

Les visites d'information et les séquences d'observation procèdent du souhait d'ouverture de l'enseignement agricole sur l'environnement technologique, économique, professionnel et social, dans le cadre du parcours d'information, d'éducation à l'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Ces visites et séquences d'observation doivent être cohérentes avec les référentiels dans le cadre de la mise en œuvre de certains modules de formation.

1-1-1. Les visites d'information prévues à l'article R. 715-1-1 du code rural et de la pêche maritime (convention type I)

Ces visites ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en lien avec les référentiels de formation. Elles sont organisées par les établissements d'enseignement d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Elles s'adressent à l'ensemble des élèves de l'enseignement agricole, quels que soient leur âge et le type de formation qu'ils suivent, y compris des formations de l'enseignement général.
La durée des visites d'information ne doit pas excéder 2 jours consécutifs.

Au cours de ces visites, les élèves et étudiants peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations. Ces différentes activités doivent répondre aux objectifs de formation de leur classe, et être effectuées sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Ils ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux jeunes par l'article L.4153-8 du code du travail et aucune dérogation à cet égard n'est possible. Ils ne peuvent d'ailleurs réaliser aucun travail ni même les travaux légers visés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.**

Ces visites peuvent être organisées à titre individuel (un élève) ou collectif (un groupe, une classe ou plus). Les élèves doivent être âgés d'au moins 14 ans et être scolarisés en classe de 4ème ou dans les classes supérieures pour effectuer ces visites à titre individuel. Un encadrement doit systématiquement être assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Lorsqu'elles sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires et dans les conditions d'encadrement définies par les instructions relatives aux sorties scolaires.
Il n'y a pas d'âge plancher pour les visites d'information collectives organisées dans ce cadre.

Ces visites, individuelles ou collectives, doivent faire l'objet d'une convention établie sur le modèle type de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2017.

Cette convention peut couvrir des visites ponctuelles ou organiser différentes visites dans une même entreprise au cours d'une année scolaire. Dans ce dernier cas, l'établissement d'enseignement veille, avant chaque visite, à informer l'entreprise ou l'organisme d'accueil par écrit de la visite prévue, du nom de l'élève (ou des élèves) concerné(s) ainsi que du ou des enseignant (s) ou des accompagnateurs chargé(s) d'en suivre le déroulement.

Ces conventions sont signées, à peine de nullité :
- par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant ;
- par le chef de l'établissement d'enseignement ;
- dans le cas d'une visite ponctuelle, par le ou les enseignants chargé(s) de l'organisation de la visite.

1-1-2. Les séquences d'observation prévues à l'article R.715-1-2 du code rural et de la pêche maritime (convention type II)

Les séquences d'observation s'adressent aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles, âgés de 14 ans au moins à partir de la classe de 4ème ou 3ème. En liaison avec les enseignements et dans le cadre du parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, ces séquences d'observation favorisent le contact direct avec les acteurs du monde professionnel. Elles ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social. Inscrites dans le projet d'établissement, elles peuvent s'adresser à tous les élèves d'une classe. Dans ce cas, leur organisation est laissée à l'initiative de l'établissement.
Ces séquences d'observation peuvent avoir une durée de plusieurs journées consécutives ne devant pas excéder une semaine. Elles peuvent être organisées à titre individuel ou de manière collective.

Lorsque ces séquences d'observation sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Les élèves peuvent aussi être admis à effectuer individuellement ces séquences d'observation, sous réserve que l'établissement en assure le suivi et qu'elles soient effectuées sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou d'un tuteur, désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur.

Ils ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux jeunes par l'article L.4153-8 du code du travail et aucune dérogation à cet égard n'est possible. Ils ne peuvent d'ailleurs réaliser aucun travail ni même les travaux légers visés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces séquences d'observation doivent faire l'objet d'une convention dont le modèle type figure en annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2017.
La convention est signée, à peine de nullité :

- par le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- le stagiaire et/ou son représentant légal.

Par ailleurs, l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de la filière ou son représentant. Ce dernier s'assure de la cohérence de la séquence avec la formation et le niveau de ou des élèves.

1-2. Les séquences dénommées stages d'initiation, d'application,

1-2-1. Les stages d'initiation prévus à l'article R.715-1-3 du code rural et de la pêche maritime (convention type III)

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels, afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le référentiel de diplôme comporte une initiation aux activités professionnelles et sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour des classes ou des groupes d'élèves ou des élèves individuellement.

Ces stages d'initiation concernent plus particulièrement :

- les élèves de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole, âgés d'au moins 14 ans ;
- les jeunes scolaires de 15 ans révolus relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance.

Ces stages peuvent également être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire (4ème et 3ème).

Au cours des stages d'initiation, chaque élève doit faire l'objet d'un suivi individuel de la part d'un enseignant et par un maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Un outil (livret, fiche, ...) de suivi est établi pour chaque élève afin d'assurer la liaison entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil, le suivi de la formation de l'élève dans ses acquisitions des techniques professionnelles, d'aider à la préparation et à l'exploitation de ces séquences en milieu professionnel.

Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code rural et de la pêche maritime (article R.715-2). **Toutefois, au cours de ces stages d'initiation, les élèves ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9.**

Les stages d'initiation doivent faire l'objet d'une convention dont le modèle type figure en annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2017. Cette convention est signée, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- l'élève ou son représentant légal ;
- le professeur coordonnateur de la filière uniquement sur l'annexe pédagogique.

1-2-2. Les stages d'application prévus à l'article R.715-1-4 du code rural et de la pêche maritime

Les stages d'application ont pour objectif de permettre aux élèves de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié.

Un document de suivi (livret, fiche, ...) i est établi pour chaque élève, afin d'assurer la liaison entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil, le suivi de la formation du stagiaire dans ses acquisitions des techniques professionnelles, d'aider à la préparation et à l'exploitation de ces séquences en milieu professionnel.

Au cours de ces stages d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation. **Toutefois l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9.**

Ces stages d'application doivent faire l'objet une convention dont le modèle type figure en annexe IV de l'arrêté du 11 janvier 2017. Cette convention est signée, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- l'élève ou son représentant légal ;
- le professeur coordonnateur de la filière uniquement sur l'annexe pédagogique.

1-3. Périodes de formation en milieu professionnel et stages de BTSA

Les articles L.124-1 à L .124-20 du code de l'éducation distinguent désormais :

- les périodes de formation en milieu professionnel suivies par les élèves des formations professionnelles ou technologiques du second cycle du second degré,

- les stages des étudiants en BTSA.

Ces séquences correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles les élèves et étudiants acquièrent des capacités professionnelles et mettent en œuvre les acquis de leur formation.

A ce titre, ces périodes font l'objet de mesures réglementaires particulières prévues par les articles L.124-1 et suivants du code de l'éducation.

Dans ce cadre, une relation privilégiée entre l'élève ou l'étudiant et un enseignant-référent désigné par l'établissement afin d'assurer l'intégralité de son suivi, doit être mise en place. La mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel et des stages de BTSA implique une continuité pédagogique à assurer entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Un enseignant-référent unique doit donc être désigné pour le suivi de chaque stagiaire par le chef d'établissement en application de l'article L.124-3 du code de l'éducation.

Ces séquences sont conçues pour que l'entreprise ou l'organisme d'accueil concoure à l'acquisition par les élèves et étudiants de certaines capacités définies dans les diplômes et qui ne peuvent être mises en œuvre que dans le milieu professionnel. La durée de ces périodes est définie par les arrêtés portant création des diplômes.

L'élève ou étudiant mineur doit être âgé de 15 ans **révolus** au moment du départ en stage et inscrit dans une formation technologique ou professionnelle. Il peut être affecté lors de ces séquences, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-52 du code du travail et si le référentiel de formation le prévoit, à des travaux réglementés listés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail. **Il ne peut en aucun cas les réaliser seul.**

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages des étudiants de BTSA donnent lieu à une convention dont les modèles types figurent respectivement en annexe V et VI de l'arrêté du 11 janvier 2017. Ces conventions sont signées, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- le stagiaire ou son représentant légal ;
- l'enseignant-référent désigné par le chef d'établissement.

II - La préparation des séquences en milieu professionnel

2-1. L'obligation de recourir aux modèles de convention annexés à l'arrêté du11 janvier 2017

Ces conventions ont valeur réglementaire et s'appliquent à **tous** les établissements d'enseignement agricole publics et privés. Elles doivent être utilisées par les établissements, en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel à effectuer, conformément aux dispositions précédentes. Ces dispositions sont reprises de manière synthétique dans le tableau figurant en annexe B de la présente instruction.

Seuls des ajustements sur la forme peuvent être envisagés par les établissements.

Pour les établissements publics d'enseignement, le modèle de convention proposé pour les différentes séquences en milieu professionnel et les modalités de suivi pédagogique doivent être soumis à l'avis du conseil intérieur, sur proposition des équipes pédagogiques. Pour les établissements privés, les modalités de suivi pédagogique feront l'objet de concertation avec les enseignants.

La convention doit en outre faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, en application de l'article R.811-23 du code rural et de la pêche maritime.

Les éventuelles modifications à la convention de stage, notamment en cas de report de la période envisagée, de modification des tâches à effectuer par le jeune ou de désignation d'un nouvel enseignant-référent suite à l'empêchement de celui initialement désigné, devront être effectuées par voie d'avenant, signé par tous les signataires de la convention initiale. Tous les avenants seront joints à la convention initiale.

2-2. Les différentes diligences à effectuer avant les départs en stage

Les articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les élèves et étudiants de BTSA demeurent sous statut scolaire ou étudiant durant la période où ils sont en milieu professionnel. Dans ce contexte, il est impératif que les chefs d'établissements d'enseignement et les équipes pédagogiques mettent en œuvre ce qu'il convient d'appeler les diligences normales relatives à l'organisation des périodes en milieu professionnel et des stages.

L'article 121-3 du Code pénal, dispose que : "(...) les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".

Au regard de ces dispositions, les chefs d'établissement doivent donc mettre en oeuvre tout ce qui est en leur pouvoir et à la mesure des moyens dont ils disposent pour assurer la prévention et la protection des jeunes lorsqu'ils sont en stage.

2-2-1. Les diligences à accomplir par le chef d'établissement

2-2-1-1. Diligences générales dans le cadre de la préparation de la séquence en milieu professionnel, (tous types de séquence)

Le chef d'établissement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions du déroulement de la séquence en milieu professionnel soit de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et de l'étudiant et à leur garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

En qualité de représentant de l'établissement, il signe chaque convention de stage et s'assure qu'aucun élève ou étudiant ne parte en stage sans une convention dûment remplie.

Il veille à ce que les équipes pédagogiques assurent la préparation de la période en milieu professionnel et l'accompagnement des jeunes.

D'un point de vue organisationnel, il incombe au chef d'établissement :
1° d'aider l'élève ou l'étudiant, en application de l'article L.124-2 du code de l'Éducation, à trouver un lieu de formation en milieu professionnel ou un stage et de vérifier que celui-ci est en capacité de réaliser la séquence en milieu professionnel correspondant à sa formation. Si la recherche de stage, souvent confiée à l'élève ou l'étudiant, s'avère infructueuse, il revient au chef d'établissement de s'assurer qu'un lieu de stage lui a été trouvé ;

2° de faire définir dans la convention par les équipes pédagogiques, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les capacités à acquérir ou à développer au cours de la séquence de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;

3° de désigner pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages étudiants un « enseignant référent » au sein des équipes pédagogiques de l'établissement ;

4° de désigner pour les autres types de séquences l'enseignant coordonnateur de la filière ou son représentant qui s'assure du bon déroulement de la séquence en milieu professionnel et du respect des stipulations de la convention ;

5° d'inviter les équipes pédagogiques à se réunir afin d'assurer à chaque élève ou étudiant un accompagnement réel de sa période en milieu professionnel et de veiller à ce que cette mission de suivi des jeunes en stage soit menée à bien ;

6° de vérifier le bien fondé d'une demande de report de stage (notamment pendant des vacances scolaires) et de solliciter, si nécessaire, l'avis du chef du Service Régional de la Formation et du Développement ;

7° de solliciter l'autorité académique, lorsque se posent des problèmes de non-complétude de la formation (suspension du stage); conformément à l'article L.124-15 du code de l'éducation nationale, l'autorité académique valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

8° d'encourager, en relation avec les référentiels de formation, la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Il convient de noter l'intérêt des actions à mener, en liaison avec toutes les parties prenantes, (établissements d'enseignement, maîtres de stage, profession, organismes consulaires, Mutualité Sociale Agricole, pôle T de la DIRECCTE, …) pour mettre en œuvre au plan régional, des actions favorisant la prise en compte de la « santé sécurité au travail » des jeunes. A ce titre, la convention signée entre les ministères chargés de l'agriculture et du travail et la caisse centrale de la MSA, déclinée en région est une opportunité à mobiliser pour favoriser l'intégration de la santé sécurité au travail dans les parcours de formation.

2-2-1-2. Diligences particulières

a) L'organisation d'actions d'information et de préparation préalables au départ en milieu professionnel

Pour une mise en œuvre optimale de ces périodes, garantissant la sécurité de tous et afin de conforter la préparation au départ et à l'accueil des élèves en milieu professionnel, il est demandé aux chefs d'établissement de veiller à mettre en place les diligences particulières présentées ci après.

Ces diligences prennent place parmi les actions développées au plan national et régional, en application de la convention nationale cadre pour l'intégration de la santé sécurité au travail dans l'enseignement agricole en cours de renouvellement.

Une attention particulière sera portée aux risques référencés dans les annexes de l'instruction interministérielle N°/2016/273 du 7 septembre 2016 ainsi qu'aux sites qui y sont mentionnés.

Les réunions et actions d'information suivantes doivent être systématiquement mises en œuvre par les chefs d'établissement avant le départ en stage des élèves et étudiants. Elles visent à assurer la sécurité des jeunes et ainsi à mieux protéger les chefs d'établissement d'enseignement au regard de leurs responsabilités.

Avant les départs en stage des élèves et étudiants, il est demandé aux chefs d'établissements d'enseignement d'organiser, selon des modalités qu'ils définiront :

1°) *Les actions de formation / information /évaluation des jeunes* en matière de sécurité, à réaliser au sein de l'établissement d'enseignement avant toute affectation aux travaux réglementés et en préparation de la réalisation de ces travaux en milieu professionnel.
Ces actions s'articulent avec la formation qui doit obligatoirement être dispensée sur les questions de sécurité dans le cadre des référentiels.

2°) *Des réunions ou actions de sensibilisation des chefs d'entreprise ou responsables d'organisme d'accueil et/ou tuteurs***.** Leur attention doit être appelée sur :

- le respect des règles de « santé sécurité au travail » dans le cadre de l'accueil d'un jeune,
- les conditions de déclaration de dérogation préalables posées pour l'affectation des mineurs aux travaux soumis à dérogation, conformément aux articles D.4153-15 à R.4153-52 du code du travail,
- la nécessité de transcrire, dans le document unique de leur structure, l'évaluation des risques spécifiques aux jeunes,
- la nécessité de présenter aux jeunes l'évaluation des risques propres à l'organisme d'accueil, en commentant de manière pédagogique les risques auxquels un jeune peut être exposé et les mesures prises pour y remédier, tout particulièrement pour les travaux réglementés,
- la responsabilité qui leur incombe en matière :
- d'évaluation des risques encourus par le jeune,
    - d'information et de formation à la sécurité adaptée à dispenser au jeune en milieu professionnel, notamment avant toute affectation aux travaux réglementés,
    - d'encadrement et de surveillance du jeune durant l'exécution des travaux réglementés.

Dans le cadre de ces actions, seront également évoqués les outils de liaison établissement-entreprise, (carnet de liaison, livret de suivi….).

En cas d'impossibilité de rencontrer les employeurs à ce sujet, il convient d'adresser à ces derniers tous les documents élaborés à cette occasion et de mettre en œuvre toutes démarches d'information vis-à-vis des entreprises. Les enseignants seront invités à participer à cette opération qui pourra être menée dans le cadre de la convention conclue avec la MSA pour l'intégration de la santé sécurité au travail dans l'enseignement agricole.

A noter que les employeurs et les chefs d'établissement peuvent obtenir une aide à l'évaluation des risques auprès des organismes de prévention compétents (MSA, CGSS pour les DOM, services de santé au travail et organisations professionnelles, notamment pour les structures qui n'ont pas de salariés.)

3°) *Des réunions ou actions d'information des parents d'élèves avec l'appui des équipes pédagogiques.*

L'ensemble de ces mesures a pour objet de favoriser l'information des jeunes, des chefs d'entreprise, des équipes enseignantes et des familles avant les départs en stage, tant sur le déroulement de ces stages, que sur les questions de sécurité. L'objectif est d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève ou l'étudiant.

Afin de pouvoir attester, en tant que de besoin, que ces diligences ont été accomplies, il est demandé aux chefs d'établissements d'en conserver une trace écrite.

b) L'organisation de la visite préalable du lieu de stage :

Lors de la signature de la convention, le chef d'établissement doit s'assurer qu'elle a été convenablement renseignée par le chef d'entreprise ou le représentant de l'organisme d'accueil, en fonction de l'âge du stagiaire, de la formation visée, des objectifs du stage, des travaux à effectuer.

Le chef d'établissement détermine la nécessité ou non de faire procéder à **une visite préalable au stage** dans l'entreprise d'accueil ; cette nécessité peut intervenir notamment si :

- le maître de stage est nouveau ;
- les annexes de la convention appellent une attention particulière ;
- dans le cadre du suivi des stages des années précédentes, des situations particulières ont été mises en évidence.

Cette politique générale de prévention doit permettre le signalement à l'inspection du travail des problèmes rencontrés, dans le cadre des conditions d'emploi des jeunes.

En effet, les relations avec les services de l'inspection du travail doivent être entretenues d'une manière d'autant plus régulière qu'il s'agit d'un maître de stage nouveau :

- en application de l'article L.4153-2 du code du travail qui stipule : «*Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes* »; à ce titre il est impératif de s'assurer que l'entreprise ou l'organisme d'accueil a effectué sa déclaration de dérogation auprès des services de l'inspection du travail.

- dans le cadre de la mise en place d'une politique de suivi des maîtres de stage, cela se traduira par des échanges entre services, notamment au plan de la santé sécurité au travail.

Une coopération accrue entre les établissements d'enseignement et les professionnels est à développer pour favoriser l'apprentissage par les jeunes des compétences nécessaires à l'exercice de leur futur métier, notamment sous l'angle de la sécurité au travail, et à favoriser leur insertion professionnelle.

Il apparaît donc pertinent, de tenir à jour, au seul bénéfice de l'établissement, un fichier des maîtres de stage par secteur d'activité. Au-delà des coordonnées de l'entreprise, il pourra utilement faire état des contacts réguliers entre l'établissement et les maîtres de stage en matière d'information et de formation à la sécurité des jeunes, des problèmes soulevés en stage et de la façon dont ils ont été résolus.
Dès lors que ce fichier ne se bornerait pas à contenir des données strictement liées à l'entreprise mais permettrait d'identifier des personnes physiques (maître de stage notamment), il doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la CNIL. Ces derniers organisent un service téléphonique de conseil juridique sur les obligations de déclaration dont les horaires et coordonnées sont disponibles sur le site Internet de la CNIL (https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil).

2-2-2. Diligences en matière de travaux réglementés, soumis à déclaration de dérogation

Pour les stages de BTSA et les périodes de formation en milieu professionnel, les élèves et étudiants mineurs d'au moins quinze ans peuvent, à titre dérogatoire et pour la complétude de leur formation, être autorisés à accomplir des travaux réglementés dangereux, normalement interdits aux mineurs.

L'attention des établissements est attirée sur la nécessité de respecter cette procédure dans tous les cas où un élève ou étudiant mineur serait concerné par des travaux réglementés.

2-2-2-1. Evolution récente de la procédure de dérogation

La procédure de dérogation a été modifiée en 2015. Ses modalités sont définies aux articles R.4153-38 à R.4153-52 du code du travail. Elle facilite l'accès aux jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle.
Elle s'effectue désormais non plus sous forme d'autorisation de l'inspecteur du travail mais sous forme de déclaration préalable de l'employeur auprès de l'inspection du travail compétente, avant toute affectation à ces travaux du jeune. Cette déclaration est rattachée à un lieu de formation et à une formation donnée. Elle est valable 3 ans et doit être renouvelée au delà.

Il convient d'insister sur les exigences qui sont désormais imposées aux chefs d'entreprise et aux responsables des organismes d'accueil avant toute affectation de jeunes à des travaux réglementés.

Par ailleurs ces exigences sont reprises dans les annexes 2 des conventions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages de BTSA.

2-2-2-2. Élaboration des conventions de période de formation en milieu professionnel ou de stage de BTSA

Les dispositions découlant du régime déclaratif pour la réalisation des travaux réglementés, impliquent une vigilance accrue de la part des établissements d'enseignement, en liaison avec le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, lors de l'élaboration des conventions, notamment de leur volet pédagogique.

La convention et ses avenants éventuels certifieront, sous la signature du responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, le fait que les travaux réglementés réalisés par le jeune ont donné lieu de sa part à déclaration de dérogation (ou à autorisation) en vigueur à la date de ces travaux, sans préjudice des clauses de la convention par lesquelles ce responsable s'engagera à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève qui lui est confié. De ce fait, le stagiaire ne pourra être affecté qu'aux travaux pour lesquels une déclaration de dérogation aura été effectuée.

L'articulation entre la déclaration et la formation pour laquelle elle est présentée nécessite une coopération entre l'établissement d'enseignement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil afin de faciliter de la part de ces derniers la formulation en connaissance de cause des déclarations de dérogation pour les travaux relevant des différents référentiels de formation. Il relève de leur responsabilité d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

Dans les collectivités soumises au droit de la fonction publique relevant de l'Etat (services déconcentrés des ministères, établissements publics à caractère administratif de l'Etat), le décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015, explicité dans la circulaire du 21 janvier 2016 du ministre chargé de la fonction publique, permet l'affectation des mineurs aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle, sur déclaration préalable du chef du service accueillant formulée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail compétent pour ce service.

Dans les collectivités soumises au droit de la fonction publique territoriale, le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 permet l'affectation des mineurs d'au moins quinze ans aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle, sous réserve, qu'une délibération ait été prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. La délibération est élaborée avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

2-2-3. Les diligences à accomplir par les équipes pédagogiques : Préparation de l'élève ou de l'étudiant

2-2-3-1. La formation à la sécurité

Dans le cadre d'une démarche de prévention, il convient que les élèves et les étudiants soient instruits des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité. En vue de leur période de formation en milieu professionnel et conformément au référentiel de diplôme, les futurs stagiaires devront avoir été préparés à la réalisation de travaux réglementés soumis à déclaration de dérogation qu'ils pourront avoir à effectuer en milieu professionnel.

Les questions relatives à la sécurité devront être intégrées dans la progression pédagogique des formations. Elles donneront lieu à évaluation selon les modalités déterminées par le chef d'établissement et devront être abordées avec les responsables d'entreprise ou d'organisme d'accueil, notamment dans le cadre des réunions organisées avec eux par l'établissement.
Avant la première affectation à des travaux dangereux, une formation relative aux principes généraux de prévention de la santé et de la sécurité au travail sera dispensée, elle donnera lieu à évaluation dont une trace sera conservée.

2-2-3-2. Les recommandations liées à la vie de l'organisme d'accueil

Il convient de rappeler aux jeunes la nécessité pour eux de se conformer aux instructions qui leur seront données et le cas échéant, au règlement intérieur de l'organisme d'accueil. Ils ont également une obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

2-2-3-3. Le contenu du volet pédagogique de la convention

Les conventions types annexées à l'arrêté du 11 janvier 2017 prévoient une annexe pédagogique pour les séquences d'observation, stages d'initiation, d'application et les périodes de formation en milieu professionnel. Pour les conventions de stage de BTSA, cet aspect pédagogique figure directement dans le corps de la convention.

Il s'agit de préciser, en cohérence avec le référentiel du diplôme, les objectifs de la (ou des) séquence(s) en milieu professionnel pour l'élève ou l'étudiant, et de faire état, le cas échéant, des principales tâches qui seront confiées au stagiaire.

Il convient donc que chaque établissement veille à ce que ce volet pédagogique soit renseigné en explicitant le mieux possible la nature des tâches qui pourront être confiées au stagiaire. Ces dispositions constituent le principal outil juridique permettant de formaliser les obligations des organismes d'accueil quant au périmètre des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de sa formation. Elles constituent un guide pour le tuteur chargé de la formation du jeune en milieu professionnel.

Le volet pédagogique doit également informer le tuteur de la place de la période de formation en milieu professionnelle ou du stage dans l'évaluation.

Il doit en outre aborder les modalités de suivi du jeune au cours de cette séquence.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA, le responsable de l'organisme d'accueil précisera dans l'annexe relative aux travaux réglementés, les travaux mentionnés dans la déclaration de dérogation qui aura été adressée à l'inspection du travail par ses soins ainsi que les travaux soumis à dérogation permanente auxquels le jeune pourra être affecté. Le responsable de l'organisme d'accueil doit aussi renseigner les conditions de réalisation des travaux réglementés : existence d'une information/formation à la sécurité, port d'équipements de protection individuelle, conditions d'encadrement….

III - Suivi du stagiaire pendant la période de stage (toutes séquences)

3-1. Le rôle du tuteur en entreprise

Le tuteur en entreprise, prévu à l'article à l'article L.124-9 du code de l'éducation, est désigné par l'organisme d'accueil. Il est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention. Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours durant une même semaine civile. Un délai de carence du tiers de la durée du stage précédent est à respecter entre deux périodes de formation en milieu professionnel ou deux stages successifs.

3-2. Le suivi des élèves et étudiants par l'équipe pédagogique de l'établissement d'enseignement

Les dispositions présentées ci dessous s'appliquent à tous les types de séquences en milieu professionnel dont les conventions sont annexées à la présente note de service.

3-2-1. Le rôle de l'équipe pédagogique

La préparation et l'exploitation des périodes de formation en milieu professionnel et des stages prennent leur pleine signification et atteignent leur efficacité maximale si toute l'équipe pédagogique est mobilisée.

L'ensemble de l'équipe pédagogique élabore et utilise des outils (carnets de liaison, fiches d'activités...) facilitant l'identification des capacités à acquérir et les apprentissages en jeu lors de la période en milieu professionnel, grâce à un meilleur suivi et une meilleure circulation de l'information entre les trois parties prenantes.

3-2-2. Les visites de stage

L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant, pendant la séquence en milieu professionnel, implique nécessairement une visite de la part :

- de l'enseignant-référent pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA,
- d'un enseignant pour les autres stages.

Ce suivi a pour objet de vérifier la cohérence des activités réalisées avec l'annexe pédagogique et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le maître de stage.
Cette visite sera l'occasion d'apprécier la réalité des acquisitions faites par le jeune et de lui apporter des conseils et de régler d'éventuelles difficultés.
Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit.
Un ordre de mission de l'établissement d'enseignement est établi pour chaque enseignant qui assure une visite de stage et ce, pour chaque visite de stage.

Conditions particulières des séquences en milieu professionnel éloignées de l'établissement :

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont également des temps propices pour permettre une ouverture sur différentes pratiques professionnelles, dans des régions différentes. De ce fait, il est possible qu'un lieu de stage se trouve éloigné du siège de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement d'inscription du jeune cherchera à déléguer la visite à un enseignant d'un autre établissement situé à proximité du lieu de stage. Si cette visite ne peut être réalisée, des contacts autres seront pris avec le chef d'entreprise ou son représentant et le maître de stage, en utilisant des moyens de communication divers.

3-2-3. L'assistance à l'élève ou à l'étudiant

L'enseignant ou l'enseignant référent le cas échéant, doit être à l'écoute du jeune et doit réagir à toute information donnée par le stagiaire sur le bon déroulement du stage, notamment :

- en termes de moralité du chef d'entreprise et de ses personnels ;
- en termes de respect de la réglementation relative au droit du travail (temps de travail, gratification, rémunération le cas échéant, santé, sécurité au travail);
- en termes de temps disponible accordé pour la rédaction de son rapport de stage ;
- relativement aux conditions de restauration et d'hébergement, le cas échéant. (Cette disposition fait l'objet d'une annexe financière à la convention de stage).

Dans le cas d'anomalies, l'enseignant référent alerte le chef d'établissement qui prendra les dispositions adéquates. Cette assistance se traduit aussi dans le cadre des relations avec le chef d'entreprise et le maître de stage.

3-3. Le suivi particulier par l'enseignant-référent pour les les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA

Depuis 2014, dans un souci de renforcer l'accompagnement des élèves et étudiants dans les stages de mise en en situation professionnelle, la désignation d'un enseignant-référent est devenue obligatoire. Cette obligation s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages de BTSA.

Pour ces périodes, l'enseignant-référent est l'interlocuteur privilégié de l'élève ou étudiant. Il est le relais entre l'établissement, le maître de stage, le tuteur et l'élève ou étudiant. Il est le seul à assurer le suivi de l'élève et donc à assurer sa ou ses visites de stage et le suivi continu tout au long de la période, en lien avec le chef d'établissement et l'ensemble de l'équipe pédagogique.

L'enseignant-référent**,** prévu à l'article L. 124-2 du code de l'éducation est désigné par le chef d'établissement. Il suit au plus 16 élèves ou étudiants. Ce nombre est à considérer comme un maximum, l'objectif étant de garantir le meilleur suivi possible des élèves et étudiants, le conseil d'administration pourra donc déterminer un nombre inférieur.

L'enseignant-référent doit impérativement être désigné avant le départ en stage de l'élève ou l'étudiant. En effet, sa signature est impérative à la validité de la convention de stage. De plus, il doit pouvoir assurer le suivi de l'élève ou de l'étudiant dès son premier jour en milieu professionnel. Si au cours de la période l'enseignant-référent est empêché (maladie, départ de l'établissement…), un nouvel enseignant-référent est désigné par voie d'avenant à la convention initiale.

Le conseil d'administration de l'établissement ou l'instance en tenant lieu après un échange entre le chef d'établissement et l'équipe pédagogique définit les modalités de suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents (article D.124-3 du code de l'éducation). Sur cette base, l'enseignant-référent est tenu de s'assurer du bon déroulement du stage auprès du tuteur de l'élève ou de l'étudiant (mentionné à l'article L. 124-9), à plusieurs reprises et durant toute la période en milieu professionnel. En application de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, l'enseignant-référent est chargé du suivi pédagogique de la période en milieu professionnel. A ce titre, il peut proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, la redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies par le jeune. La signature de la convention par l'enseignant-référent ne l'engage que pour ce qui le concerne, c'est à dire les stipulations pédagogiques de la convention et leur suivi.

L'enseignant-référent assure au moins une visite du jeune.

Il est à l'interface entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil. Sa mission est pédagogique et ne peut en aucun cas être celle d'un inspecteur du travail (ou d'un inspecteur santé sécurité au travail.). Ainsi, il ne peut être attendu de sa part de conduire des investigations sur les conditions de sécurité dans l'organisme d'accueil. Néanmoins, il est lui demandé de signaler à la Direction de l'établissement, toute situation apparaissant anormale et/ ou dangereuse pour le jeune (au regard des compétences qui sont les siennes et du bon sens commun).

IV - Les droits conférés à l'élève dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou à l'étudiant en stage

La convention de stage est signée par l'élève ou par l'étudiant s'il est majeur ou par son représentant légal s'il est mineur. L'évaluation de la qualité de l'accueil qui lui a été réservée en milieu professionnel incombe à l'élève ou à l'étudiant, en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Elle n'est pas destinée à l'organisme d'accueil mais à l'équipe éducative afin de lui permettre d'adapter, si nécessaire, ses relations avec la structure concernée. Dans les conditions posées par l'annexe financière à la convention de stage, en fonction de la durée de cette période, le stagiaire est susceptible de bénéficier d'une gratification. Dans certains cas d'absence, des droits analogues à ceux des salariés lui sont apportés qui sont également mentionnés dans les annexes de la convention de stage.
Une attention particulière doit être portée à l'élaboration des conventions de stage portant sur un élève en situation de handicap.

V - Les conditions de déroulement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages à l'étranger

Les modalités ainsi que les conditions générales indiquées ci-dessus s'appliquent aux stages à l'étranger comportant des particularités à prendre en compte, tant au plan pédagogique, qu'en termes de formalités administratives.

La note de service DGER/SDRICI/2015-524 du 16 juin 2015 précise le processus d'instruction des conditions de sécurité, préalable à l'autorisation de déplacements à l'étranger par les directeurs d'établissements d'enseignement. Elle s'applique aux stages des apprenants à l'étranger. La DGER sera amenée à formuler des recommandations particulières par courrier ou lors des réunions avec les DRAAF-SRFD / DAAF-SFD sur la base d'informations en provenance du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ou du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du MAAF. Ces informations portent sur certaines situations à risque et peuvent comprendre des recommandations sur l'attitude à tenir face à certaines demandes de déplacements à l'étranger. Les DRAAF-DAAF sont chargées d'informer les directeurs des établissements d'enseignement technique à partir des informations reçues de la DGER.
Pour les zones géographiques non couvertes par ces recommandations particulières, la DGER demande aux directeurs d'établissements et aux DRAAF-DAAF de suivre les recommandations du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI), présentées sur son site « Conseils aux voyageurs » (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs). Ce site de référence rassemble un ensemble de conseils par pays en particulier en matière de sécurité, de transport et de santé. Il présente également pour chaque pays et sous forme de carte un zonage du risque de sécurité.

5-.1. Les conditions pédagogiques

L'organisation et le suivi pédagogique par l'établissement peuvent s'avérer difficiles lorsque cette période ou ce stage se déroule à l'étranger. Afin que les élèves et étudiants ne soient pas pénalisés dans leur formation ou lors de l'examen, les mesures suivantes doivent être prises :

- s'assurer la collaboration d'un établissement ou d'un organisme étranger dans le pays d'accueil ;
- s'assurer que les élèves ou étudiants seront dans des bonnes conditions de travail avec un « tuteur » responsable de leur encadrement ;
- s'assurer qu'ils ont été convenablement préparés aux spécificités du pays d'accueil et à communiquer de manière efficace en langue étrangère ;
- solliciter l'accord préalable du président de jury ou du président adjoint de jury de l'examen pour le diplôme concerné, lorsque le stage à l'étranger sert de support à une épreuve terminale.

L'enseignant référent veillera à ce que les objectifs du stage correspondent bien à ceux définis pour l'épreuve concernée. Les conditions de restitution sont identiques à celles définies dans le cadre de stages réalisés sur le territoire national.

Pour tous les stages ou périodes de formation en milieu professionnel se déroulant à l'étranger, toutes les parties prenantes doivent être informées des conditions de déroulement du stage, il est donc nécessaire que tous les documents soient traduits dans la langue du pays d'accueil ou en anglais, à savoir :

- la convention de stage qui devra prévoir que les conditions d'accomplissement du stage ou de la période respectent au minimum les dispositions de la réglementation française en matière de « santé sécurité au travail », notamment en ce qui concerne l'emploi de machines et l'accomplissement de travaux pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- les documents permettant l'encadrement local de l'élève ou de l'étudiant.

Conformément à l'article L124-20 du code de l'éducation une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire sera annexée à la convention de stage.

5-2. Les formalités administratives spécifiques

5-2-1. Les formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale

Il appartient au chef d'établissement, dans lequel l'élève ou l'étudiant est inscrit, afin d'assurer son maintien dans les droits aux prestations de la législation sur les accidents du travail, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du département d'implantation de l'établissement d'enseignement (caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, caisse

générale de sécurité sociale pour les départements d'outre mer), notamment dans l'hypothèse d'un accident susceptible de survenir à l'élève ou l'étudiant. Cette démarche vise à maintenir les droits aux prestations françaises pendant la durée du stage de l'élève ou de l'étudiant.

Pour ce faire, le chef d'établissement d'enseignement adressera une copie de la fiche "Stage à l'étranger" dûment renseignée et visée par ses soins à la caisse compétente, afin qu'elle puisse fournir les imprimés et les renseignements nécessaires en fonction du pays d'accueil.

Comme pour les accidents survenus sur le territoire français, l'obligation de déclaration de l'accident incombe au chef d'établissement dans lequel l'intéressé est inscrit ; le délai de déclaration dans les 48 heures ne commence à courir qu'à compter du jour où le chef d'établissement est informé de l'accident par le responsable de l'établissement d'enseignement du pays d'accueil, le maître du stage ou encore la victime, par tout document officiel faisant foi dans le pays où a eu lieu l'accident.

Le maître de stage à l'étranger doit donc aviser dans les meilleurs délais le responsable de l'établissement d'enseignement français. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès réception de ces documents, le responsable de l'établissement d'enseignement français établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre mer).

Le site http://www.european-mobility.eu permet l'édition de convention de stage en Français et dans la langue du pays européen d'accueil.

5-2-2. Les formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant :

Un dossier sera remis à l'élève ou l'étudiant, il comprendra notamment les renseignements relatifs à la prise en charge des accidents du travail par la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, Caisse Générale de Sécurité Sociale pour les départements d'outre mer), concernant :

- l'obtention d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM). En effet l'élève ou l'étudiant qui effectue une mobilité dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse devra demander à la caisse d'affiliation une CEAM pour pouvoir bénéficier sur présentation de cette carte de la dispense d'avance des frais lors de son séjour. Cette demande devra être formulée 15 jours au moins avant le départ. La CEAM est valable une année à compter de sa date d'édition, elle sera envoyée à l'adresse du demandeur ;

- l'attestation d'assurance complémentaire que l'élève devra éventuellement prendre si le stage a lieu dans un pays hors Union européenne selon que les conventions existent ou non entre la France et ce pays ;
- la conduite à tenir en cas d'accident traduite dans la langue du pays d'accueil et qui sera remise au maître de stage.

Il est vivement conseillé d'inviter les élèves et étudiants à souscrire une assurance privée (complémentaire santé, assurance rapatriement).

Enfin, le stagiaire devra s'informer sur la nature du titre d'entrée et de séjour à obtenir lorsque le stage se déroule dans un pays hors Union européenne (Etats-Unis, Canada, ...).

XXX

Pour une présentation détaillée des différents modèles de conventions, il convient de se référer à l'arrêté du 11 janvier 2017 figurant en annexe 1

Le Directeur des Affaires Financières Sociales et Logistiques	Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche
Christian LIGEARD	Philippe VINÇON

Annexe A

Arrêté du 11 janvier 2017
fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime,
NOR: AGRE 1701138A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.124-1 à L.124-20, L.336-1, L.337-1, D. 124-1 à D.124-9 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.711-1, L.714-2, L.751-1(1°), L.763-1, L.761-14(1°), L .811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9, R. 715-1 à R. 715-4, D.741-65-1, D. 751-3 ; D.761-39, D. 761-40, D.811-140 ; R.813-42, D.813-55-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.412-8-(2°)a, L.242-2-1, R.412-4 et D.242-2-1 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L.1221-13, L.4153-1, L.4153-2 ; D.1221-23-1, D. 1221-25, D.4153-15 à R. 4153-52 ;

Vu l'avis du Comité technique de l'enseignement agricole en date du ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ;
Vu l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Agricole, Agroalimentaire et Vétérinaire en date du ;
Vu l'avis de la Commission spécialisée chargée des questions relatives aux activité agricoles du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 22 octobre 2015,

Arrête :

Article 1

Les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel prévues à l'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime et celles relatives aux stages prévus par l'article D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime figurent aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Fait le 11 janvier 2017 .

La secrétaire générale,

Valérie METRICH-HECQUET

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,

Philippe VINÇON

ANNEXE I

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION PRÉVUE AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :
L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représenté par …(nom) en qualité de
Et, d'autre part :
L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ..... (dénomination, adresse), représenté par ....(nom) en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Cocher la case concernée en fonction du cas visé :

☐ La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une visite ponctuelle d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole désigné(s) ci-dessous :
Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :
Classe :
Enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :
Date de la visite :

☐ La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une ou plusieurs visite d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole ..... pour l'année scolaire .....
Dans ce cas, l'établissement d'enseignement ..... s'engage à informer l'entreprise par écrit avant chaque visite des éléments suivants :
Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :
Classe :
Nom du (ou des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :
Date de la visite :

Article 2

L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement d'enseignement.
Cette visite d'information a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement.
Au cours de cette visite d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les modalités d'encadrement des élèves au cours de ces visites d'information sont fixées par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.
A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Au cours des visites d'information, les élèves ne peuvent effectuer les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers mentionnés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'élève.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la visite en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

La présente convention est portée à la connaissance des parents ou du responsable légal.
Fait à ...., le

Le chef d'entreprise /
Le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant,

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du (des) enseignant(s) (uniquement pour les visites ponctuelles).

ANNEXE II
CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :
L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse) ,
représenté par (nom) en qualité de.....,
Et, d'autre part :
L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ..... (dénomination, adresse), représenté par .....(nom).en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ..... (nom, prénom, date de naissance), d'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe ..... dans laquelle il est inscrit.
Cette séquence d'observation se déroulera du ..... au …....
Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins et scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.
Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées.
Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.
Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.
A ce titre, le chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).
Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du mois

considéré.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.
L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.
Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.
Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.
En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.
Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1-II-(1°) et L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 (2°)a du code de la sécurité sociale, (départements d'outre mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d’entreprise, le responsable de l’organisme d’accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.
En tout état de cause, le chef d’entreprise , le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.
Si le chef d'entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire, avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l’organisme d’accueil de procéder à la déclaration préalable à l’embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.
En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance[1];
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de filière(ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l’organisme d’accueil ou de son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

1Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer la séquence d’observation qui fait l’objet de la présente convention

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
    - pour l'établissement d'enseignement,
    - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à …., le
(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise ou
Le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant,

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du maître de stage ou tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise)
Visa du stagiaire
Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire

ANNEXE III

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'INITIATION PRÉVUS AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :
L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse) ,
représentée par (nom) en qualité de
Et, d'autre part :
L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par ...(nom). en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ..... (nom, prénom, date de naissance), d'une période de stage d'initiation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de ....., dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du ..... au .....
Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.
Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes.
Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.
Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre pédagogique). Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II.(Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)
Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.
Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.
Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.
Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.
En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.
Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8(2°)a du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences

éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.
En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.
Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.
En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance[1];
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation ;

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

1Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'initiation qui fait l'objet de la présente convention

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
  - pour l'établissement d'enseignement,
  - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à , le
(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise ou
Le responsable de l'organisme d'accueil *Le chef de l'établissement d'enseignement,*
ou son représentant,

Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil).

Visa du stagiaire,

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

ANNEXE IV

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL PRÉVUS AUX ARTICLES R.715-1 ET R. 715-1-4 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :
L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse)
représentée par….(nom) en qualité de …..
Et, d'autre part :
L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de …..
(dénomination, adresse), représenté par ...(nom). en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé
(nom, prénom, date de naissance) d'une période de stage d'application en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel de
dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du ..……....au .....
Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, qui fait l'objet de la présente convention.
Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de permettre à l'élève de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.
Au cours de ce stage d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation.

L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.
Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre pédagogique).
Au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.
A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle du mois considéré.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.
Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.
Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.
Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.
En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.
Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et l'article L.412-8(2°)a du code de la sécurité sociale (départements d'outre mer) les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :
- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.
Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.
En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance[1];
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire : si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ; au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153 - 50 à R.4153-52 dudit code.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

1 Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'application qui fait l'objet de la présente convention.

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
  - pour l'établissement d'enseignement ;
  - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil ;

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à …....., le.....
(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise ou
Le responsable de l'organisme d'accueil *Le chef de l'établissement d'enseignement,*
ou son représentant,

Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).

Visa du stagiaire,

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

ANNEXE V

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du……. définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.

Année scolaire : ……

Entre

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Adresse :

Tél :
Représenté par le chef d'établissement, …
Nom : ……
Prénom : ……

mél :

***2* - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL**

Adresse :
Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Nom : ……
Prénom : ……

Qualité du représentant :.

Tél :
mél :
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - L'ELEVE

Nom : ……
Prénom : ……
Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ___ /___/____
Age lors de la période de formation en milieu professionnel :
Adresse :

Tél :
mél :
PRÉPARANT LE DIPLÔME *:(INTITULÉ COMPLET DE LA FORMATION)*.

EN CLASSE DE :

4 - SI L'ÉLÈVE EST MINEUR : REPRÉSENTÉ PAR SON RESPONSABLE LÉGAL

Nom : ……
Prénom : ……

Adresse :

Tél :
mél

ATTENTION, SI LE STAGIAIRE EST MINEUR ET DANS LA MESURE OÙ IL DOIT EFFECTUER DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS, DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE CONVENTION DOIVENT ETRE COMPLETÉES ET SIGNÉES PAR LES PARTIES

SUJET DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :
.....
Dates : du…… au……
Représentant une **durée totale** de ……..... (Nombre de Semaines / de Mois) (rayer la mention inutile)
correspondant à ……. Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue : …..nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).
Commentaire : ……
(Chaque période, égale à 7 heures de présence consécutive ou non, équivaut à jour. Chaque période, au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non équivaut à 1 mois)

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
Nom et prénom de l'enseignant référent :.

Fonction (ou discipline) :.
Tél :
mél :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :
Tél :
mél :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Objet de la convention :
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.
Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.
Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention :
La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Encadrement et suivi du jeune.
Durant la période de formation en milieu professionnel, un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues au titre II de la présente convention. L'enseignant référent désigné à cet effet par le chef d'établissement d'enseignement est responsable du suivi pédagogique du jeune durant cette période.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'organisme d'accueil du stagiaire.

Registre unique du personnel
Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, dans le support en tenant lieu :

- nom et prénom du stagiaire,
- date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel,
- nom et prénom du tuteur,
- lieu(x) de présence du stagiaire.

Article 2

Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes qui doivent être complétées et signées autant que de besoin.
L'annexe 1 définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel ainsi que les modalités de suivi par l'enseignant référent et le tuteur.
L'annexe 2 est obligatoire dans la mesure où le jeune est mineur lors de la période de formation en milieu professionnel et qu'il est amené à réaliser des travaux interdits susceptibles de dérogation, et doit être cosignée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.
L'annexe 3 financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, les modalités d'assurance, ainsi que, le cas échéant les modalités de gratification.

Article 3

Statut et obligations de l'élève

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil**.** Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées dans l'annexe 3 à la présente convention conformément à l'article 4.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 7. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 4

Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Lorsque cette période est effectuée dans le cadre du rythme approprié, la gratification est accordée à partir du moment où la durée est supérieure à 3 mois consécutifs ou non.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

L'annexe 3 précise, le cas échéant, le montant de la gratification qui sera versée. Elle doit être complétée et signée par les parties.
La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Article 5

Restauration et frais de transport ; prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

Article 6

Durée et horaires du travail

Durée du travail - A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

La durée de présence hebdomadaire du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de ……heures.

Repos hebdomadaire - Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Horaires journaliers Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil, la nuit, dimanche ou un jour férié, …..préciser les cas particuliers…….
Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire……..

Article 7

Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

-1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;
-2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;
-3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au tuteur dans les 48 heures.
Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.
La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiés sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 8

Interruption de la période

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :
- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations de la convention de la part de l'organisme d'accueil.

Article 9

Information mutuelle / Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 7 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement. En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 8, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Article 10

Travaux interdits susceptibles de dérogation :

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivité territoriale, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise et le chef d'établissement.
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineurs et majeurs. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le tuteur au cours de la réalisation de ces travaux.

Article 11

Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer, dans ce cas se reporter à l'annexe 2.

Article 12

Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.
Pour les élèves mineurs, dans le cas où ceux-ci seront amenés à utiliser ces équipements, il convient de se reporter à l'annexe 2.

Article 13

Port de charges

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. (Article R.4153-52 du code du travail). Le cas échéant, il convient de se reporter à l'annexe 2.

Article 14

Assurances

a) Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :
-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

b) Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.
c) En cas de stage à l'étranger et outremer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique,…).

Lorsque l'entreprise ou l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.
Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 15

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie.
Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.

En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°)(métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 16

Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.
Si le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.
Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 17

Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation de stage est délivrée par l'entreprise ou l'organisme d'accueil au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.
Un modèle d'attestation vous est proposé en annexe.

Article 18

Pour chaque période de formation en milieu professionnel à l'étranger est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire. (Article L.124-20 du code de l'éducation).

Article 19

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

Fait à :

Le :
(En cinq exemplaires)

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant Nom : Prénom : Signature :	Le Chef de l'établissement d'enseignement Nom : Prénom : Signature :

Le stagiaire et /ou son représentant légal Nom : Prénom : Signature :

L'enseignant référent Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation Nom : Prénom : Signature :	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) Nom : Prénom : Signature :

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe 1 :
Dispositions d'ordre pédagogique

1) Informations générales

Dates de la période de formation en milieu professionnel : du ….....au ….
Lieu(x) de la période de formation en milieu professionnel :

LE/LA STAGIAIRE	**L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL**
Nom : …… Prénom : …… Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ___ /___/____ Age lors de la période de formation en milieu professionnel : Adresse : Tél : mél : **PRÉPARANT LE DIPLÔME :** **EN CLASSE DE :**	Adresse : …… …… Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom : …… Prénom : …… Qualité du représentant :. Tél : mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
Nom et prénom de l'enseignant référent de l'équipe pédagogique : Tél : mél :.	Nom et prénom du tuteur : Qualité ou fonction Tél : mél **:.**

2) Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :

-
-
-

3) Principales tâches et activités confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, aux objectifs de la période de formation et à la progression pédagogique du stagiaire :

-
-
-

→Pour les jeunes mineurs de plus de 15 ans affectés ou potentiellement affectés à des travaux interdits aux mineurs susceptibles de dérogation, se référer à l'annexe 2.

4) Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

5) Modalités de concertation et de suivi pédagogique de l'élève par l'enseignant référent et le tuteur durant la période :

-
-

6) Temps accordé au stagiaire pour rédiger son rapport :
Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

L'ENSEIGNANT REFERENT	LE TUTEUR

LE STAGIAIRE OU SON REPRESENTANT LEGAL (SI IL EST MINEUR) :

Annexe 2

Dispositions relatives aux mineurs effectuant des travaux réglementés

1-Age du jeune-

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles R.715-1-5, L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

2-Procédure de dérogation-

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations et établissements public de l'Etat, relevant du décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015, cette déclaration est effectuée par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail compétent .

Pour les collectivités territoriales relevant du décret 2016-1070 du 3 août 2016, l'affectation de jeunes à des travaux interdits susceptible de dérogation est possible sous réserve qu'une délibération ait été prise en ce sens pour l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. La délibération est élaborée avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation. **Il convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Les autorisations de dérogation délivrées avant le 2 mai 2015, demeurent valables jusqu'à leur terme. Ces autorisations seront portées à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil, avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

1°) - Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;

2°) - A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;

3°) - A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;

4°) - A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;

5°) - Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

3-Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l' article L.4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail propres à l'entreprise ou l'organisme d'accueil, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude ; cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

4- Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation auxquels le jeune sera affecté:

-
-

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

5-Travaux ouvrant droit à dérogation permanente :

5-1 Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, préciser lesquels :

L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans la présente annexe.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ?
Oui ☐ Non ☐

5-2- Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charges ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

Le stagiaire sera t-il amené à porter des charges excédant 20% de son poids ?

Oui ☐ Non ☐

5-3- Habilitation électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.
Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante.

Préciser si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique :
Oui ☐ Non ☐

Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente,

- **Spécifier la formation-information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil ;**
- **en complément de celle déjà présentée dans l'établissement d'enseignement, à savoir :……**

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Nom : Prénom : Signature :	Le Chef de l'établissement d'enseignement Nom : Prénom : Signature :

Visa pour information à des fins pédagogiques	
Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) Nom : Prénom : Signature :	L'enseignant référent de l'équipe pédagogique :
Le stagiaire et /ou son représentant légal Nom : Prénom : Signature :	

Liste des travaux soumis à dérogation (Articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail)

	Travaux règlementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à mande de dérogation
		locaux Ets	chantier	
1	**D. 4153-17 -** travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60			
2	**D. 4153-18 -** opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.			
3	**D. 4153-21 -** travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46			
4	**D4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6			
5	**D. 4153-23 -** interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0			
6	**D. 4153-27** - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
7	**D. 4153-28 -** travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
8	**D. 4153-29 -** travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.			
9	**D. 4153-31** - montage et démontage d'échafaudages			
10	**D. 4153-33** - Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.			
11	**D. 4153-34** - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
12	**D. 4153-35** - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.			

Annexe 3
Dispositions d'ordre financier

1°)- Conditions d'hébergement :

2°)- Conditions de restauration :
Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient):

Oui	Non

3°) - Conditions de transport :
Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient):

Oui	Non

4°) - Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :
Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil.(Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient.)

Oui	Non

5°)-Conditions d'assurances :

- pour l'établissement d'enseignement :

Références de l'assurance prise par le chef d'établissement d'enseignement, couvrant la responsabilité civile du stagiaire en cas de dommages causés à l'entreprise d'accueil durant les travaux effectués sur les lieux de la formation dirigée par l'entreprise et les trajets menant à ces lieux :

- pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Références de l'assurance prise par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, couvrant la responsabilité civile de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en cas de dommages causés par l'entreprise ou par l'organisme d'accueil au stagiaire durant la période de formation en milieu professionnel :

- Pour le stagiaire :

En cas de stage à l'étranger et outre-mer, références du contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance) pris par ou pour le compte du stagiaire :

6°) Gratification du stagiaire : NON OUI

- **Une gratification est due au stagiaire au titre de la présente convention portant sur plus de 2 mois de stage** (44 jours, en continu ou discontinu à partir de la 309 ème heure de stage), (ou de 3 mois pour le rythme approprié (66 jours), en continu ou discontinu à partir de la 463 ème heure de stage)

La gratification s'entend, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer sa période de formation en milieu professionnel et des avantages offerts le cas échéant pour la restauration l'hébergement et le transport.
L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel pour une durée égale ou inférieure à 2 mois (ou 3 mois pour le rythme approprié).
En cas de suspension ou de résiliation de la convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectuée.
La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

La durée de la (ou des) période (s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

- Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.

- Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Montant minimal de la gratification obligatoire des stagiaires

Date de signature de la convention de stage	**L'indemnité ne peut pas être inférieure à :**	**Exonération de charges sociales**
À partir du 1er septembre 2015 :	15% du plafond de la Sécurité sociale,	Dans la limite de 15% du plafond de la Sécurité sociale

Le montant de la gratification est fixé à ……. €
par heure (1) ……..par jour (1)……, par mois (1) ……..
(1) Rayer les mentions inutiles

La durée totale de la période de formation en milieu professionnel est de :
La gratification totale en cas de complétude de la période de formation en milieu professionnel est de :

Les modalités de versement en sont les suivantes :.....
….....

7°)-Conditions de protection sociale du stagiaire :
En cas d'accident du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir.....
La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil si la gratification versée excède 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Calcul des cotisations sociales

La gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.
Dans le cas contraire, les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Nom : Prénom : Signature :	Le Chef de l'établissement d'enseignement Nom : Prénom : Signature :
Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) Nom : Prénom : Signature :	Le stagiaire et /ou son représentant légal Nom : Prénom : Signature :

Annexe 4
Modèle d'attestation de stage :

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue de la période de formation en milieu professionnel

ORGANISME D'ACCUEIL
Nom ou Dénomination sociale : ……
Adresse : ……
……
……
Tél : : ……

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : …… Prénom : …… Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ___ /___/_____
Adresse : ……

Tél : …… . mél : ……

ELEVE EN (intitulé de la formation suivie) :
……
……

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement) :
……
……

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE ……

Dates de début et de fin du stage : **Du**……JJ/MM/AAAA…… **Au**…… JJ/MM/AAAA……

Représentant une **durée totale** de …… (Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de …… €

FAIT À …… LE……

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

ANNEXE VI

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE BTSA PRÉVUES A L'ARTICLE D811-140 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date ……. définissant les modalités de suivi de l'étudiant en stage.

Année universitaire : ……

Convention de stage entre

Note : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom : ……
Adresse : ……

Tél : ……
Représenté par (signataire de la convention) :
……
Qualité du représentant :……
……
mél : ……
Adresse (si différente de celle de l'établissement) : ……
……
……

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : ……
Adresse : ……

Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
……
……
Qualité du représentant :
……
Service dans lequel le stage sera effectué :
……
……
Tél : ……mél :
……
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
……
……
……

3 - LE/LA STAGIAIRE

Nom : …… Prénom : …… Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ___ /___/_____
Adresse : ……
……
Tél : …… . mél : ……
INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :
……
……

SUJET DE STAGE ……

Dates : Du…… Au……
Représentant une **durée totale** de …… (Nombre de Semaines / de Mois (rayer la mention inutile)
Et correspondant à …… Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue : ……nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).
Commentaire : ……

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :
……
……
Fonction (ou discipline) :
……
Tél : …… mél :
……

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur
de stage : ……
Fonction :
……
Tél : ……
mél ……

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

……

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage, y compris les séquences pédagogiques dispensées dans le milieu agricole et rural dans une formation à rythme approprié (au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime), rendu obligatoire par l'article D811-140 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du portant création de l'option du BTSA.

La convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage
Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au référentiel de diplôme.
Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du référentiel de formation.

ACTIVITES CONFIEES :

CAPACITES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage
La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de ..... heures,

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : .....
Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire.

Si le responsable de l'organisme d'accueil souhaite employer le stagiaire en dehors des périodes prévues par la convention de stage, un contrat de travail doit être conclu pour ces périodes hors stage. L'entreprise a l'obligation de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

La part du stage se déroulant hors temps scolaire, antérieurement à l'obtention du diplôme, est précisée dans la présente convention :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire
Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.
Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Il est garant des stipulations pédagogiques définies à l'article 2 de la présente convention.
Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Une autorisation d'absence est accordée sur présentation au tuteur de la convocation de l'établissement.
L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.
Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES DE SUIVI ET D'ENCADREMENT PAR L'ENSEIGNANT REFERENT ET LE TUTEUR : visites, rendez-vous téléphoniques, etc

Article 5 – Santé et sécurité des stagiaires dans l'exercice de certaines activités

5-1 Travaux interdits aux mineurs
Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visé aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivité territoriale, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par les parties.

5-2 - Sécurité électrique
Le stagiaire ayant à intervenir sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant dans son établissement, préalablement au stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'étudiant.
Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées? Oui ☐ Non ☐
Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

5-3 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage
En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.
Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ? Oui ☐
Non ☐
Si oui, préciser lesquels :

Formation reçue à l'utilisation de ces matériels dans l'établissement et/ou appréciation de l'enseignant référent sur le degré de maîtrise des différents matériels par le stagiaire:

Article 6 – Gratification - Avantages
En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.
Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.
La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.
La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport..
L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué.
La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à. ..... € par heure / jour / mois *(rayer les mentions inutiles)*

Article 6 bis –Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :
Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.
Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :
Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 7 – Régime de protection sociale
Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale.
Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

7-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :
La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.
L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de L. 751-1 (1°)(métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-2°-a du code de la sécurité sociale (DOM),. A ce titre, les étudiants bénéficient, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.
En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24h. La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement dans les 48h, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'organisme d'accueil.

7.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :
Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.
L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime général ou de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime agricole. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

7.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc…) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local *:*

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

7.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

L'étudiant bénéficie, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident, l'organisme d'accueil informe l'établissement par écrit au plus tard dans les 48h.

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 6), et sous réserve de l'accord de la caisse de sécurité sociale sur la demande de maintien de droits ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire

Article 8 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique…) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 9 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles de santé sécurité au travail en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.
En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 – Congés – Interruption du stage
En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.
Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.
NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :
-
-
-

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée…) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.
Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.
Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).
En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 – Devoir de réserve et confidentialité
Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.
Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.
Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 – Propriété intellectuelle
Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.
Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13 – Fin de stage – Rapport/Dossier - Evaluation
1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 1, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale
2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification..
3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent *(ou préciser les modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)*.....
4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra *(préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)*.....

NOMBRE D'ECTS:

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14 – Droit applicable – Tribunaux compétents
La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT à ..... LE.....

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
Nom et signature du représentant de l'établissement

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant
Nom et signature

L'enseignant référent du stagiaire
Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3
du code de l'éducation
Nom et signature

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

Fiches à annexer à la convention *:*

1. *Attestation de stage (page suivante)*
2. *Le cas échéant, annexe sur les dispositions relatives aux stagiaires mineurs,*
3. Suivant la situation du stagiaire et les missions qui lui sont confiées, les pièces suivantes devront être jointes à la convention : déclaration de dérogation aux travaux interdits ; avis médical d'aptitude réalisé par le médecin chargé de la surveillance des étudiants ou le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole ; habilitation électrique ; CACES ou autorisation de conduite valant CACES.

Annexe 1 à la convention

LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

ATTESTATION DE STAGE
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL
Nom ou Dénomination sociale : ……
Adresse : ……
……
Tél : ……

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : …… Prénom : …… Sexe : F ☐ M ☐
Né(e) le : ___ /___/_____
Adresse : ……
……
Tél : …… . mél :
……
ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
……
……
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE ……

Dates de début et de fin du stage : **Du**……JJ/MM/AAAA…… **Au**……. JJ/MM/AAAA……

Représentant une **durée totale** de …… (Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de …… €

L'attestation de stage *est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants* ***dont le stage a été gratifié*** *la possibilité de faire valider celui-ci dans la* ***limite de deux trimestres,*** *sous réserve du* ***versement d'une cotisation****. La* ***demande est à faire par l'étudiant dans les deux années*** *suivant la fin du stage et sur* ***présentation obligatoire de l'attestation de stage*** *mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).*

Fait à ……le ……

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Annexe 2 : Dispositions relatives aux stagiaires mineurs

DUREE DU TRAVAIL

Les stagiaires mineurs bénéficient de conditions spécifiques concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire et le travail de nuit. Des dérogations au repos dominical et au travail de nuit sont prévues aux articles L741-1 et R741-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et aux articles R.3163-1 à R3163-5 du code du travail.

TRAVAUX REGLEMENTES

Au cours du stage, l'étudiant mineur, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur agricole, conformément aux dispositions de l'article D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

1-Procédure de dérogation-

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation. **Il convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Les autorisations de dérogation délivrées avant le 2 mai 2015, demeurent valables jusqu'à leur terme. Ces autorisations seront portées à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

1°) - Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
2°) - A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
3°) - A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
4°) - A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
5°) - Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

2-Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente

Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l' article L4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;
A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.
2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail
3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.
4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude, cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

4- Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation auxquels l'étudiant sera affecté :

-
-

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

5-Travaux ouvrant droit à dérogation permanente :

5-1Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les étudiants mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible que pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les stagiaires pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les stagiaires des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, préciser lesquels :

L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans la présente annexe.

Le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ? Oui ☐ Non ☐

5-2- Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charge ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

L'étudiant sera t'il amené à porter des charges excédant 20% de son poids ?
Oui ☐ Non ☐

5-3- Habilitation électrique

L'étudiant ayant à intervenir, au cours de sa période de stage, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant en établissement d'enseignement, préalablement à sa période de stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement d'enseignement qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.
Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante

Préciser si le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique : Oui ☐ Non ☐

Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente,

- **Spécifier la formation-information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil……:**
- **en complément de celle déjà présentée dans l'établissement d'enseignement, à savoir :**

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Nom : Prénom : Signature :	Le Chef de l'établissement d'enseignement Nom : Prénom : Signature :

Visa pour information à des fins pédagogiques

Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) Nom : Prénom : Signature :	L'enseignant référent de l'équipe pédagogique :
Le stagiaire et /ou son représentant légal Nom : Prénom : Signature :	

Liste des travaux soumis à dérogation (Articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail)

	Travaux règlementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à mande de dérogation
		locaux Ets	chantier	
1	**D. 4153-17 -** travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60			
2	**D. 4153-18 -** opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.			
3	**D. 4153-21 -** travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46			
4	**D4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6			
5	**D. 4153-23 -** interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0			
6	**D. 4153-27** - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
7	**D. 4153-28 -** travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
8	**D. 4153-29 -** travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.			
9	**D. 4153-31** - montage et démontage d'échafaudages			
10	**D. 4153-33** - Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.			
11	**D. 4153-34** - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
12	**D. 4153-35** - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.			

ANNEXE B : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	**Classes concernées**	**Age minimum requis pour les élèves**	**Cadre prévoyant cette session en entreprise**	**Conditions d'encadrement**	**Contenu concret**	**Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)**	**Déclaration de dérogation pour les travaux réglementés (Articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)**
Visites d'information collectives en milieu professionnel *(durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale)*	Toutes les classes (dans le cadre de l'éducation à l'orientation et de la mise en œuvre de certains modules de formation)	Accessibles à tous les élèves sans conditions d'âge.	Visites prévues : - dans le cadre de la formation suivie ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	Ces visites collectives : - font l'objet d'une convention ; - sont encadrées selon les dispositions relatives aux sorties scolaires.	* Objectif : permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. * Tâches pouvant être effectuées : - enquêtes en liaison avec les enseignements. - découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.	INTERDIT	INTERDIT

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	**Classes concernées**	**Age minimum requis pour les élèves**	**Cadre prévoyant cette session en entreprise**	**Conditions d'encadrement**	**Contenu concret**	**Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)**	**Déclaration de dérogation pour les travaux réglementés (Articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)**
Visites d'information <u>individuelles</u> en milieu professionnel *(durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale)*	Toutes les classes	14 ans	Visites prévues : - dans le cadre de certains modules de formation ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	Ces visites individuelles : - font l'objet d'une convention ; - peuvent être effectuées sous réserve : - qu'un encadrement soit effectué par l'entreprise, - qu'un suivi soit effectué par l'établissement scolaire.	* <u>Objectif :</u> permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. * <u>Tâches pouvant être effectuées :</u> - enquêtes en liaison avec les enseignements. - découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de la classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.	INTERDIT	INTERDIT

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	**Classes concernées**	**Age minimum requis pour les élèves**	**Cadre prévoyant cette session en entreprise**	**Conditions d'encadrement**	**Contenu concret**	**Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)**	**Déclaration de dérogation pour les travaux réglementés (Articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)**
Séquences d'observation	Toutes les classes à partir des deux dernières années de scolarité obligatoire	14 ans	Séquences prévues : - dans le cadre de certains modules de formation ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation	Séquences : - faisant l'objet d'une convention ; - pouvant être collectives ou individuelles ; - si elles sont collectives, l'encadrement des élèves est fixé dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires ; - si elles sont individuelles elles s'effectuent avec un suivi des personnels de l'établissement d'enseignement scolaire et sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.	- <u>Objectif :</u> En fonction des référentiels concernés, ces stages ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation, notamment dans le cadre d'un parcours de formation, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel - <u>Tâches pouvant être effectuées :</u> En liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation, les élèves peuvent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à la réalisation d'actes simples..	INTERDIT	INTERDIT

Stages en entreprises							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	**Classes concernées**	**Age minimum requis pour les élèves**	**Cadre prévoyant cette session en entreprise**	**Conditions d'encadrement**	**Contenu concret**	**Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)**	**Déclaration de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)**
Stages d'initiation *(durée fixée selon les référentiels de formation définis par arrêté du 23 juillet 2015.)*	- 4ème et 3ème de l'enseignement agricole - jeunes scolaires bénéficiant des parcours d'initiation aux métiers - élèves scolarisés en DIMA par alternance - élèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié	14 ans 15 ans pour les DIMA	Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ainsi que dans le cadre des formations à temps plein, conjuguant selon un rythme approprié des séquences pédagogiques en établissement et des séquences pédagogiques en milieu professionnel.	Stages : - faisant l'objet d'une convention ; - organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies (pour des classes, des groupes d'élèves ou de manière individuelle) ; **-** s'effectuent sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.	- Objectif : En fonction des référentiels concernés, ces stages permettent aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation et/ou d'orientation. - Tâches pouvant être effectuées : réalisation d'actes simples et variés	AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)	INTERDIT

Stages en entreprises							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	**Classes concernées**	**Age minimum requis pour les élèves**	**Cadre prévoyant cette session en entreprise**	**Conditions d'encadrement**	**Contenu concret**	**Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)**	**Déclaration de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)**
Stages d'application *(durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)*	- élèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié - élèves scolarisés en DIMA par alternance	14 ans -15 ans pour les DIMA	Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ainsi que dans le cadre des formations à temps plein, conjuguant selon un rythme approprié des séquences pédagogiques en établissement et des séquences pédagogiques en milieu professionnel	Stages : - faisant l'objet d'une convention ; - organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies ; - réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.	- <u>Objectif :</u> En fonction des référentiels concernés, ces stages ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. - <u>Tâches pouvant être effectuées :</u> manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à la formation.	AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)	INTERDIT

Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise et contenu concret	Conditions d'encadrement	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)
Séquences qualifiées de « Périodes de formation en milieu professionnel ou de stages de BTSA » *(durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)*	-Elèves de l'enseignement professionnel (CAPA, baccalauréat professionnel) - Elèves de l'enseignement technologique (baccalauréat STAV) - Elèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié - Etudiants de BTSA	14 ans sans dérogation à l'utilisation de machines dangereuses 15 ans en vue de réalisation de travaux réglementés	**-** Stages organisés dans les conditions prévues par les référentiels ; **-** Contenu déterminé en fonction des référentiels concernés.	Périodes de formation en milieu professionnel ou stages : - faisant l'objet d'une convention. - organisés dans les conditions fixées par les référentiels - réalisés sous l'encadrement et la surveillance du tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même tuteur.	AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)	POSSIBLE 1- Sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné et en fonction du référentiel de formation ; 2- Sous réserve des conditions requises dans le cadre de la dérogation au travail sur machines et travaux interdits : avoir 15 ans au moment du départ en stage).

ANNEXE C : Textes de références

Articles L 124-1 à L.124-20 du code de l'éducation
Articles D. 124-1 à D. 124-9 du code de l'éducation,
Articles L.1221-13, D.1221-23-1, (registre unique du personnel), D.1221-25, L. 4153-1 à L.4153-9, L.3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, R. 4153-38 à R. 4153-52 du code du travail

Articles L. 711-1, L.714-2, L. 715-1, L. 751-1(1°), L. 763-1, R. 715-1, L. 761-14(1°), R.715-1-1, R. 715-1-2, R. 715-1-3, R. 715-1-4, R. 715-1-5, R. 715-2, R. 715-3 , R. 715-4, D ;811-140, D. 813-55-1 du code rural et de la pêche maritime

Loi n°76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, codifiée aux articles L. 751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime

Décret n°76-991 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles

Décret n°76-992 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de l'organisation sur les accidents du travail agricole aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle

Articles L. 412-8(2°)a, R. 412-4 et D. 412-2 du code de la sécurité sociale pour les accidents des élèves de l'enseignement agricole dans les DOM.

Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil.

Décret n°2015-1583 du 3 décembre2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits "réglementés".

Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits "réglementés".

Arrêté du 11 janvier 2017, fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime.

Circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'état d'effectuer des travaux dits "réglementés"

Circulaire interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/ DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans

ANNEXE D : APPRECIATION PAR LE STAGIAIRE DE LA QUALITE DE LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL OU DU STAGE DE BTSA

Appréciation de la qualité du stage par le stagiaire

Merci de compléter ce document et le retourner à votre enseignant référent : établissement de..... service.....adresse postale.....

NOM : …… PRENOM : …….. diplôme postulé : ……..
MAIL :……TEL : ……
DUREE DU STAGE : ..... semaine(s) …… mois …..NOM DE L'ENTREPRISE : ……. ……
ACTIVITE : ……ADRESSE : ……

Avez-vous eu des difficultés pour trouver votre stage ?

Oui	Un peu	Non

Comment l'avez-vous trouvé ?

candidature spontanée	par l'intermédiaire d'un enseignant	réseau de connaissances

autre précisez ……..

Les dates de votre stage: du ..... / …… / …….. au ..... / …… / ……..

S'agit-il d'un stage

En France ?

Oui	Non

A l'étranger ?

Oui	Non

Si oui :

Communauté Européenne

autres

Précisez le pays : ……

PENDANT LE STAGE

RELATION AVEC L'ENTREPRISE

Quel type d'accueil avez-vous reçu ?

Aucun	Mauvais	Bienveillant	Chaleureux

Les missions confiées pendant ce stage étaient-elles en adéquation avec votre formation ?

Oui	Partiellement	Non

Les missions étaient-elles en adéquation avec vos attentes ?

Oui	Partiellement	Non

Si non, ont-elles été adaptées ?

Oui	Partiellement	Non

L'encadrement de ce stage vous a-t-il paru

Satisfaisant	Moyen	Insatisfaisant

Pourquoi ?…….

Avez-vous eu les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de votre stage ?

Oui	Partiellement	Non

Quels matériels vous ont manqué éventuellement ? ……

LIEN AVEC L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

Avez-vous eu la visite d'un enseignant-référent?

Oui	Non

L'enseignant référent a-t-il rencontré votre tuteur entreprise ?

Oui	Non

APRES LE STAGE

Ce stage vous paraît il déterminant dans votre parcours d'insertion professionnelle ?

Oui	Partiellement	Non

A t-il été effectué tel que prévu initialement ?

Oui	Partiellement	Non

Si non, pourquoi ?....

Vous a-t-il apporté de nouvelles connaissances/compétences ?

Oui	Partiellement	Non

Si oui lesquelles ? …… ……..……...

……

……

L'entreprise accueillait-elle d'autres stagiaires ?

Oui	Non

Pensez-vous que l'entreprise soit prête à accueillir un stagiaire l'année prochaine ?

Oui	Non

Recommanderiez-vous cette entreprise pour un nouveau stage?

Oui	Non

Avez-vous eu une gratification?

Oui	Non

Quelle est votre opinion générale sur ce stage (note de 1 à 5) ? ..... / 5

Commentaires :

……

……

……